

Markt/2006/09/E
Service Contract ETD/2006/IM/E2/69

**STUDY ON THE LIABILITY OF
INTERNET INTERMEDIARIES**

COUNTRY REPORT – Cyprus

Executive summary

November 12th, 2007

By Thibault Verbiest, ULYS

Part 1: Législation

Chypre a transposé la Directive dans sa loi du 30 avril 2004 relative à certains aspects légaux des services de la société de l'information.

Bien que cette loi suive principalement le texte de la Directive, notamment dans l'exclusion totale de son champ d'application de matières telles que le gambling, elle comporte quelques distinctions par rapport à cette dernière.

1. Les sections 15, 16 et 17 de la loi suivent la Directive en ces articles 12, 13 et 14.
2. Dans ces sections, il est fait usage de la possibilité offerte la Directive de permettre aux cours et autorités administratives d'ordonner aux intermédiaires respectifs de prévenir ou de mettre fin à une violation (possibilités d'injonction préventives ou terminatives).

3. Une différence par rapport au texte de la Directive concerne les activités d'hébergement. Les conditions non-cumulatives par lesquelles un hébergeur peut voir sa responsabilité non-engagée sont au nombre de trois. Au deux de la Directive, s'ajoute l'obligation pour l'hébergeur d'arrêter de fournir un hyperlien (vers le contenu litigieux) dès le moment qu'il a connaissance du contenu illégal et du fait que ce contenu peut porter préjudice à un tiers.

Il faut noter la formulation de la condition : il s'agit d'une somme de deux critères.

Il faut également noter que le texte ne permet pas de préciser si l'hébergeur doit agir préventivement pour vérifier les contenus ou s'il ne doit se soumettre aux trois conditions de la loi qu'après avoir été prévenu. Si tel est seulement le cas, la loi ne précise pas de procédure spécifique de notification.

4. La section 18 de la loi est parallèle à l'article 15 de la Directive.

La coopération entre Autorités et fournisseurs de services se décline en deux points:

- A. Il y a obligation d'informer rapidement les Autorités en cas d'informations illicites avérées. La loi n'énonce pas quels sont les contenus qu'elle envisage. L'étendue est donc large et doit correspondre à tous les types de contenus reconnus illicites par la loi chypriote.
- B. Il y a obligation de communiquer l'identité des destinataires si demande est faite pas les autorités.

Part 2: National Case Law

Nous n'avons pas reçu de réponses officielles de Chypre. Les informations glanées par nous-même convergent vers la conclusion selon laquelle les cours et tribunaux n'ont pas eu à rencontrer des actions judiciaires impliquant des intermédiaires de l'Internet.

Part 3: Notice and take down procedures

A. Régulation

La loi de transposition ne prévoit aucune procédure de type NTD.

B. Autorégulation

C. Corégulation